



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 28682

Texte de la question

M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des buralistes frontaliers de la région Nord. Du Pas-de-Calais aux Ardennes en passant par la Somme, l'Aisne et le Nord, on compte plusieurs milliers de débiteurs de tabac qui jouent un rôle fondamental dans l'animation commerciale des bourgs, villages et cités. Malheureusement, ce commerce subit de plein fouet le différentiel de prix du tabac avec nos voisins belges et luxembourgeois. Ce sont les hausses successives des prix du tabac en France depuis plus d'un an qui ont amené une déstabilisation économique importante chez les buralistes de la région Nord, dont les effets des ventes transfrontalières se ressentent dans un rayon d'environ 100 kilomètres. Il est à noter que 38 % des fumeurs frontaliers avec le Benelux s'y approvisionnent régulièrement, pour leur consommation personnelle ou celle de leur entourage. A cela s'ajoute le phénomène de contrebande, qui lui aussi se développe dans des proportions considérables. Cette consommation, qui échappe largement aux buralistes, entraîne des baisses de ventes sur toutes les activités proposées dans leur commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles missions publiques qui pourraient être octroyées aux buralistes qui ont vu leur chiffre d'affaires reculer de façon substantielle, afin d'assurer la viabilité économique de ce réseau.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des débiteurs concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. Plusieurs mesures significatives ont été adoptées en faveur des débiteurs pour un total de 150 millions d'euros en 2004. Deux aides financières ont été créées. La première mesure vise à compenser une partie de la perte de remise nette (remise de 6 % octroyée sur facture par le fournisseur) occasionnée par la diminution des ventes, dans les proportions suivantes : 50 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires diminue de 5 à 10 % ; 70 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires diminue de 10 à 25 % ; 80 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires diminue de plus de 25 %, ou 90 % pour les débiteurs des départements frontaliers, de l'Aude, des Landes et des Vosges dans la même situation. Cette aide n'est pas plafonnée. Une avance a été versée le 19 décembre 2003 pour les neuf premiers mois de cette année. La régularisation pour toute l'année 2003 est intervenue le 16 février 2004. L'aide est reconduite les années suivantes, avec l'exercice 2002 comme base de référence. La deuxième mesure, dite remise additionnelle, permet d'améliorer la rémunération des débiteurs. Pour les 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, elle représente 2 % de ce chiffre d'affaires. Pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 euros et 300 000 euros, elle est de 0,70 %. Cette mesure va procurer aux 23 000 débiteurs dont le chiffre d'affaires tabac annuel dépasse 300 000 euros, soit 72 % de la profession, un revenu supplémentaire de 4 083 euros en année pleine. Le premier versement, au titre du dernier trimestre 2003, a eu lieu le 16 février 2004. En ce qui concerne la sécurité des débiteurs de tabac, le Gouvernement s'efforce de la renforcer, notamment en portant de 8 000 à 10 000 euros le plafond de l'aide au financement des équipements de sécurité, mais aussi en organisant une protection renforcée des débiteurs par les forces de l'ordre. Par ailleurs, en vue de consolider le réseau des débiteurs de tabac, notamment en zone rurale, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'État aux

petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, ont signé, le 18 décembre 2003, avec le président des débiteurs de tabac de France un contrat d'avenir destiné à leur proposer de nouvelles activités commerciales et des missions d'intérêt général. En outre, les services de l'Etat sont particulièrement mobilisés en matière de lutte contre la contrebande et la vente illicite de tabac. Concernant les achats transfrontaliers effectués par des voyageurs pour leur consommation personnelle, ils sont légaux, et s'accroissent, en raison du différentiel de fiscalité entre la France et certains états membres de l'Union européenne. Le Gouvernement a adressé le 28 novembre 2003 une contribution sur la fiscalité du tabac à la Commission européenne. Ce mémorandum propose des solutions pour que cette fiscalité et la libre circulation de ces produits au sein de l'espace communautaire soient adaptées aux politiques nationales de lutte contre le tabagisme et ne viennent pas en limiter les effets.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28682

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8734

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2040